



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

CONSIDERANT, la demande formulée le 29 Septembre 2026 par Monsieur Stéphane FLOURETTE pour le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de MIRANDE en vue d'être autorisé à occuper le domaine public 27 rue Pierre Lamaguère à Mirande **pour des travaux du 29 Septembre 2026 à 14h00 au 02 Octobre 2026 à 18h00.**

ARRÊTE

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de MIRANDE est autorisé à occuper le domaine public 27 rue Pierre Lamaguère à Mirande **pour des travaux du 29 Septembre 2026 à 14h00 au 02 Octobre 2026 à 18h00.**

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de MIRANDE est chargé de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : A cet effet, deux places de stationnement ainsi que le trottoir devant le 27 rue Pierre Lamaguère sont réservés au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Mirande aux droits du chantier durant la période précitée.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 29 Septembre 2026.

Le Maire,

NOTIFIE LE

24/09/26



Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

